

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 septembre 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Not. Art. 580, 2° du C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats

En cause de:

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à
BRUXELLES,

Contre :

F J

partie intimée,
représentée par Maître LUYCKX Roger, avocat à BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables, notamment :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ;

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 18 février 2010, par laquelle l'ONEM forme appel du jugement de la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, prononcé le 15 janvier 2010,
- copie conforme de ce jugement, notifié aux parties le 21 janvier 2010,
- les conclusions déposées par les parties en appel,
- le dossier administratif de l'ONEM,
- les pièces déposées par l'intimé.

Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 28 avril 2011. La cause est communiquée au Ministère public pour avis. L'avis écrit du Ministère public a été déposé le 3 mai au greffe et notifié aux parties le même jour. L'intimé a déposé le 10 mai 2011 une requête en réouverture des débats notifiée à l'appelant le même jour. Il n'y a eu aucune réplique de l'appelant. Le dossier a été pris en délibéré le 3 juin 2011.

I. Objet de l'appel – Demandes des parties en appel

Le recours originaire porte sur une décision de l'ONEM du 29 novembre 2009 d'exclure Madame U du bénéfice des allocations de chômage pendant 80 jours au cours des mois de juin à septembre 2005, de récupérer les allocations et de sanctionner l'intéressée par une exclusion pour une durée de 13 semaines dont 2 avec sursis, au motif qu'elle n'a pas complété sa carte de contrôle conformément à la législation applicable.

Par le jugement entrepris, du 15 janvier 2010, le Tribunal du travail :

- Déclare le recours de Madame U recevable et fondé,
- En conséquence, annule la décision de l'ONEM du 29 novembre 2007 et dit qu'il n'y a pas lieu à récupération des allocations de chômage perçues durant les mois de juin, à septembre 2005 ;
- Ordonne à l'ONEM de rétablir Madame U dans ses droits pendant la période précitée et, au besoin, de donner à cet effet les instructions nécessaires à l'organisme de paiement de Madame U,
- Dit que, le cas échéant, l'ONEM doit également rétablir Madame U dans ses droits pendant la période couverte par la sanction qui a pris cours le 3 décembre 2007,
- Condamne l'ONEM aux dépens (...).

L'ONEM, partie appelante, demande à la Cour :

- Déclarer l'appel recevable et fondé,
- Réformer le jugement dont appel et, statuant à nouveau, confirmer la décision administrative du 29 novembre 2007.

Dans ses conclusions de synthèse déposées avant la clôture des débats, Madame U demande à la Cour :

- ~~Confirmer~~ le jugement dont appel,
- À tout le moins accorder le sursis total pour toute la sanction.

II. Antécédents

Il ressort du dossier administratif de l'ONEM que Madame U a conclu le 7 juin 2005 une contrat individuel d'insertion socio-professionnel en entreprise avec la s.p.a. ALMA/55. La convention prévoit 56 h de prestations et une

indemnité de formation de 1,30 € de l'heure prestée. L'indemnité couvre tant les périodes en entreprise (de 20 à 30 h. par semaine) que celles dans le centre de formation et dans l'établissement d'enseignement. Le contrat prévoit en outre le remboursement des frais de transport, à concurrence du coupon de transport. L'indemnité de formation, prévue au contrat, a été payée à l'intéressée. A partir du 1er octobre 2005, l'intéressée s'installe comme indépendante.

Suite à une enquête de l'ONEM faisant apparaître ces faits, l'intéressée a été convoquée à une audition, le 17 octobre 2007. Elle ne s'est pas présentée. L'ONEM l'avise par courrier qu'un cumul existe entre des allocations de chômage et une rémunération pour 80 journées au cours des mois de juin à septembre 2005, et qu'existe un indu (fixé provisoirement à 1780,52 €). Madame U. adresse ses explications écrites.

La décision litigieuse est notifiée le 29 novembre 2007. Elle est motivée par le fait que l'intéressée a exercé une activité salariée pour le compte d'un tiers et qu'elle ne prouve pas que cette activité ne lui a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité est donc considérée comme un travail au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'indu est fixé à 2107,49 €.

Le recours de Madame U. contre cette décision a donné lieu au jugement entrepris.

III. Avis du ministère public

Dans son avis écrit, le ministère public conclut au fondement de l'appel. Il estime que les circonstances de la cause justifient un sursis total en ce qui concerne la sanction d'exclusion (13 semaines) en application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il relève que le sursis ne peut être appliqué, par contre, pour l'exclusion et la récupération corrélative des allocations, qui ne constituent pas des sanctions mais soulève que la récupération de l'indu pourrait, le cas échéant, être limitée en vertu de l'article 169, al.5 de l'arrêté royal.

IV. Répliques des parties

L'ONEM n'a pas déposé de répliques.

Se ralliant à titre subsidiaire à l'avis du ministère public, Madame U. demande à la Cour d'ordonner une réouverture des débats afin de débattre sur la récupération des allocations et une éventuelle limitation de cette récupération.

V. Discussion

1. La contestation porte sur les conditions d'octroi des allocations au cours de la période litigieuse. Le droit aux allocations de chômage est soumis à la condition d'être privé de travail et de rémunération (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 44).

Le Tribunal du travail a considéré que l'intéressée n'avait pas cumulé de rémunération avec les allocations de chômage au motif que l'activité exercée a eu lieu dans le cadre d'un contrat de formation et que cette activité n'a pas été génératrice de revenus. Il a en conséquence réformé l'ensemble de la décision.

2. A l'encontre de la décision du premier juge, l'ONEM soutient que Madame U a exercé pour le compte d'un tiers une activité non compatible avec la perception des allocations de chômage, au motif que l'indemnité perçue dans le cadre de la formation doit être considérée comme une rémunération.

Madame U invoque la modicité de l'indemnité qui lui a été allouée ainsi que sa bonne foi.

A. Rémunération – notion – application

3. La réglementation précise qu'est considéré comme une rémunération, « l'avantage accordé au travailleur dans le cadre d'une formation, d'études, ou d'un apprentissage » (arrêté royal, art. 46, §1er, al. 1er, 6°) ; ni l'administration, ni le juge, ne disposent de pouvoir d'appréciation à cet égard, notamment eu égard à la modicité de l'avantage.

En l'espèce, la convention de formation prévoit une indemnité spécifique (convention, art. 4), outre le remboursement de frais de transport. Madame U admet avoir perçu l'indemnité. Si minime soit-elle, cette indemnité doit être considérée comme une rémunération au sens de l'article 44 de l'arrêté royal.

4. Certes, l'arrêté royal délègue au ministre le pouvoir de déterminer dans quels cas et sous quelles conditions cet avantage n'est pas considéré comme une rémunération (arrêté royal, art. 46, §1er, al.2). Ainsi, ne sont pas considérés comme une rémunération au sens de l'article 46, §1er, de l'arrêté royal, les avantages accordés au chômeur dans le cadre d'une formation professionnelle (arrêté ministériel, art.19, al.1er) ou lorsque le chômeur a suivi une formation, des études, ou un apprentissage, pour lesquels il a obtenu une dispense sur la base des articles 92 à 94 de l'arrêté royal (arrêté ministériel, art. 19, al.2).

Toutefois, pour l'application de la réglementation relative au chômage, la formation professionnelle est définie comme étant la formation organisée ou subventionnée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la formation professionnelle individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement reconnu par ce service régional et agréé par le directeur du bureau du chômage (arrêté royal, art. 27, 6° et arrêté ministériel, art. 1er, 13°).

Or, la formation suivie par Madame U (cf. convention) ne répond pas à la notion de formation professionnelle au sens de la réglementation.

Par ailleurs, Madame U n'a pas bénéficié d'une dispense pour suivre cette formation.

L'intéressée n'entre donc pas dans les conditions pour que l'indemnité, si minime soit-elle, ne soit pas considérée comme une rémunération au sens de la réglementation.

5. Indépendamment de toute question de bonne ou mauvaise foi –sans incidence pour examiner la condition d'octroi litigieuse- Madame U n'établit donc pas avoir été privée de rémunération, au sens de la réglementation, et n'a dès lors pas droit aux allocations de chômage au cours des journées de formation ainsi considérées comme rémunérées.

La décision d'exclusion est justifiée dans son principe.
Le jugement doit être réformé.

B. Sanction – Récupération

6. Madame U. invoque sa bonne foi et demande de lui accorder un sursis total, sur toute l'étendue de la sanction, ainsi que de ne pas rembourser « ce qu'elle a perçu de bonne foi pour sortir avec succès du chômage ».

a) Sanction

7. L'ONEM a prononcé une sanction d'exclusion de treize semaines, dont deux avec sursis.

Le motif de cette sanction est le non respect des directives mentionnées sur la carte de contrôle. Madame U. n'a pas signalé sur sa carte de pointage les prestations effectuées dans le cadre de la convention d'insertion. Le fait est établi.

Toutefois, dans les circonstances propres à l'espèce, notamment l'absence d'antécédent, la signature d'un contrat d'insertion socio professionnelle en entreprise sous la tutelle d'un Centre d'insertion (ASBL centre de formation), et l'objectif de cette formation (préparation à l'activité indépendante, exercée dès octobre 2005), il y a lieu d'assortir la sanction infligée par l'ONEM (treize semaines) d'un sursis pour la totalité.

La demande de Madame U. est fondée dans cette mesure.

b) Récupération

8. La récupération porte sur un montant de 2107,49 €.

L'absence de droit aux allocations de chômage au cours de la période litigieuse entraîne le droit, pour l'ONEM, de récupérer les allocations versées indûment (arrêté royal, art. 169, al.1er). Cette décision de récupération n'est pas une sanction. Elle ne peut pas être assortie d'un sursis.

Toutefois, ainsi que le relève le ministère public, la réglementation prévoit que (arrêté royal, art. 169, al.5) :

« (...) le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »

Ceci n'a pas été débattu par les parties et justifie une réouverture des débats (cf. **avis du ministère public**).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de l'ONEM recevable,

Le dit dès à présent fondé et réforme le jugement, sauf en ce qu'il déclare le recours recevable et liquide les dépens,

Statuant à nouveau sur le recours originaire de Madame U

Le dit dès à présent fondé dans la mesure suivante :

- Réforme la décision administrative de l'ONEM du 29 novembre 2007 en ce qu'elle fixe à 13 semaines, dont deux avec sursis, la sanction d'exclusion sur la base de l'article 71 de l'arrêté royal,
- Fixe cette exclusion à treize semaines, assorties d'un sursis pour la totalité,

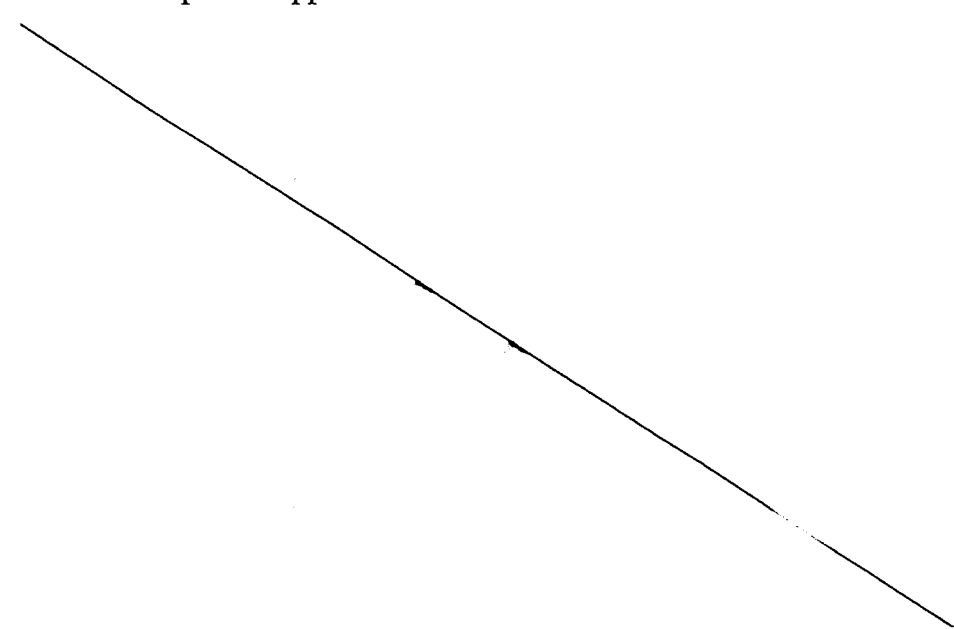
Sursoit à statuer et ordonne une réouverture des débats afin de déterminer le montant qui doit être remboursé par Madame U pour la période litigieuse (6 juin au 30 septembre 2005),

Invite les parties en vue de cette réouverture des débats à se communiquer et à déposer au greffe leurs observations et leurs pièces éventuelles dans les délais suivants, à peine d'être écartés d'office des débats :

- ONEM au plus tard le 30 novembre 2011,
- Madame U au plus tard le 6 février 2012.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **5 avril 2012** à 14h30, pour une durée de **20 minutes**, de la huitième chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES.

Réserve les dépens d'appel.



Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

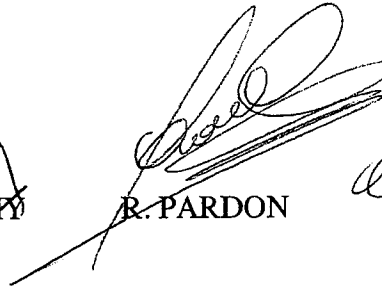
et assisté de B. CRASSET Greffier



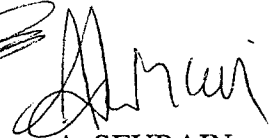
B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



A. SEVRAIN

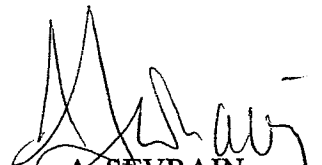
et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN